

-

**Loi n° 16-2019 du 21 mai 2019** fixant la ré-partition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, et définit les modalités de leur exercice.

Article 2 : Aux termes de la présente loi :

- l'enseignement préscolaire a pour vocation de préparer l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions à l'enseignement primaire. Il est dispensé dans les centres d'éducation préscolaire ;
- l'enseignement primaire a pour vocation de dispenser les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite des études au cycle secondaire. Il est dispensé dans les écoles primaires ;
- l'enseignement secondaire général a pour vocation l'élargissement et l'approfondissement de la formation en vue de l'élévation des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la poursuite ultérieure des études. Il est dispensé dans les collèges et lycées d'enseignement général ;
- l'enseignement secondaire technique a pour vocation de promouvoir la formation des ouvriers et employés qualifiés en vue d'une meilleure insertion socioprofessionnelle. Il est dispensé dans les collèges d'enseignement technique et les lycées techniques ;
- l'enseignement professionnel a pour vocation de promouvoir la formation des apprenants à des métiers spécialisés en vue d'une meilleure insertion socioprofessionnelle. Il est dispensé dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, les lycées professionnels et les écoles professionnelles ;
- l'éducation non formelle est assurée dans les centres d'alphabétisation et de rescolarisation, ainsi que dans les écoles spécialisées. Il a pour vocation la formation scolaire et professionnelle des jeunes, des adultes et des personnes vulnérables.

## TITRE II : DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

### Chapitre 1 : Des compétences de l'Etat

Article 3 : Sont et demeurent de la compétence de l'Etat, notamment :

- l'élaboration et la mise à jour de la carte scolaire nationale ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique pédagogique et andragogique comprenant l'adoption des objectifs et orientations générales des programmes d'enseignement prés-

colaire, primaire, secondaire général et technique, professionnel, ainsi que des centres de rescolarisation et d'alphabétisation ;

- la gestion du temps d'apprentissage, des effectifs et des flux scolaires ;
- l'organisation des examens et concours ainsi que la délivrance des diplômes ;
- la formation des personnels enseignants et non enseignants ;
- la gestion des écoles professionnelles, des lycées d'excellence, des lycées interdépartementaux et des écoles spécialisées ;
- la rémunération du personnel enseignant et non enseignant relevant de la fonction publique d'Etat ;
- la répartition des moyens que l'Etat consacre à l'éducation afin d'en assurer l'égalité d'accès ;
- la détermination des critères d'attribution des bourses ou des aides scolaires ;
- la définition des normes de construction des édifices scolaires et de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements scolaires publics ou privés conventionnés ou sous contrat de l'Etat ;
- l'agrément des écoles privées ;
- la production des matériels et fournitures indispensables à la prestation de l'action pédagogique et andragogique ;
- la fixation des horaires de travail dans les services de l'enseignement ;
- le contrôle des établissements scolaires et l'inspection pédagogique et andragogique ;
- l'évaluation des politiques éducatives en vue d'assurer la cohérence de l'ensemble du système éducatif.

### Chapitre 2 : Des compétences du département

Article 4 : Le département a la responsabilité de la gestion des :

- centres d'éducation préscolaire ;
- écoles primaires ;
- centres de rescolarisation et d'alphabétisation ;
- centres des métiers ;
- centres d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- collèges et lycées d'enseignement général ;
- collèges et lycées d'enseignement technique et professionnel.

Article 5 : Relèvent du département :

- la participation à l'établissement et à la gestion de la tranche départementale de la carte scolaire nationale ;
- la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements scolaires énumérés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des logements des enseignants, des internats, des cantines scolaires, des aires de jeux, des blocs administratifs, des salles multimédias, des bibliothèques, des ateliers et laboratoires, des sanitaires et des points d'eau ;

- le recrutement et la rémunération des personnels enseignants et non enseignants, ainsi que des animateurs des centres de rescolarisation et d'alphabétisation, dans le strict respect des dispositions du statut de la fonction publique territoriale ;
- la sécurisation et le gardiennage des infrastructures scolaires publiques relevant de sa compétence ;
- la participation à la gestion des écoles professionnelles, des lycées d'excellence, des lycées interdépartementaux, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat ;
- l'attribution des bourses ou des aides scolaires et l'appui spécifique à la scolarisation des enfants autochtones ;
- la participation à la conception, à la production et à l'acquisition des matériels didactiques ;
- l'organisation du transport scolaire dans le département.

### Chapitre 3 : Des compétences de la commune

Article 6 : La commune a la responsabilité de la gestion, dans son ressort territorial, des :

- centres d'éducation préscolaire ;
- écoles primaires ;
- centres de rescolarisation et d'alphabétisation.

Article 7 : Relèvent de la commune :

- la participation à l'établissement et à la gestion de la tranche communale de la carte scolaire nationale ;
- la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements scolaires énumérés à l'article 6 de la présente loi, ainsi que des logements des enseignants, des internats, des cantines scolaires, des aires de jeux, des blocs administratifs, des salles multimédias, des bibliothèques, des ateliers et laboratoires, des sanitaires et des points d'eau ;
- le recrutement et la rémunération des personnels enseignant et non enseignant, ainsi que des animateurs des centres de rescolarisation et d'alphabétisation, dans le strict respect des dispositions du statut de la fonction publique territoriale ;
- la sécurisation et le gardiennage des infrastructures scolaires publiques relevant de sa compétence ;
- la participation à la gestion des écoles professionnelles, des lycées d'excellence, des lycées interdépartementaux, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat ;
- l'attribution des bourses ou des aides scolaires et l'appui spécifique à la scolarisation des enfants autochtones ;
- la participation à la conception, à la production et à l'acquisition des matériels didactiques ;
- l'organisation du transport scolaire dans la commune.

## TITRE III : DES MODALITES D' EXERCICE DES COMPETENCES PAR LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

### Chapitre 1 : Du département

#### Section 1 : De la carte scolaire

Article 8 : Le conseil départemental élabore la tranche départementale de la carte scolaire et le schéma d'aménagement départemental des infrastructures dans le domaine de l'enseignement en harmonie avec la stratégie sectorielle de l'éducation et la carte scolaire nationale.

Section 2 : De la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements et infrastructures scolaires publics

Article 9 : En vue de la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements scolaires énumérés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des infrastructures qui y sont rattachées, le conseil départemental procède à :

- la construction des infrastructures éducatives, notamment les salles de classes, les blocs administratifs, les logements d'astreinte de l'équipe de gestion et du personnel enseignant, les aires de jeux, les latrines, les puits et forges rattachés auxdites infrastructures ;
- la réalisation des jardins potagers ;
- l'équipement des infrastructures éducatives en mobiliers et matériels nécessaires ;
- la construction et l'équipement des internats ;
- l'implantation des cantines scolaires ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements éducatifs ;
- l'hygiène et la salubrité au sein et autour des établissements scolaires et des centres de rescolarisation et d'alphabétisation.

Article 10 : Les services déconcentrés de l'Etat apportent leur concours au conseil départemental lors de l'évaluation des besoins en personnel enseignant et non enseignant, en construction, en équipement ou en entretien des établissements scolaires, centres d'alphabétisation et de rescolarisation et des logements des enseignants.

Section 3 : Du recrutement du personnel enseignant, non enseignant et des animateurs de l'alphabétisation, relevant du statut de la fonction publique territoriale

Article 11 : Le président du conseil départemental recrute et rémunère le personnel enseignant, non enseignant et les animateurs de l'alphabétisation, dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert de la compétence et des postes budgétaires disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 12 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures de l'enseignement prés-

colaire, primaire et secondaire, du ressort territorial du département, définis par la présente loi, ayant opté pour la sauvegarde de leur statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge par le budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

#### Section 4 : De la gestion des établissements scolaires publics et des centres d'alphabétisation et de rescolarisation

Article 13 : En fin d'année scolaire, le président du conseil départemental évalue les besoins en construction, réhabilitation, entretien, maintenance et équipement des établissements scolaires énumérés à l'article 4 de la présente loi, ainsi qu'en logements des enseignants, des internats, des cantines scolaires, des aires de jeux, des blocs administratifs, des salles multimédias, des bibliothèques, des ateliers et laboratoires, des sanitaires et des points d'eau qui y sont rattachés et en dresse rapport au conseil.

Article 14 : En fin d'année scolaire, le conseil départemental se prononce sur le bilan de celle-ci, en faisant, notamment :

- le point sur l'exécution des activités de la rentrée scolaire précédente ;
- le point sur l'exécution des projets et programmes inscrits au budget au titre de l'année scolaire précédente.

Sur la base des données recueillies, le conseil départemental délibère sur les préparatifs de la rentrée scolaire, notamment sur les besoins en personnel, en équipement, en construction ou en réhabilitation des établissements et logements d'astreinte.

Article 15 : Les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général et technique ou professionnel relevant de la compétence du département, ainsi que les centres d'alphabétisation et de rescolarisation définis par la présente loi, sont des établissements publics locaux gérés par un conseil d'administration et une équipe de maîtrise.

Article 16 : Le conseil départemental adopte et évalue annuellement au moyen d'un rapport au conseil départemental de l'enseignement, le plan départemental d'élimination de l'analphabétisme.

A ce titre, il crée, réhabilite, équipe et entretient les centres d'alphabétisation et de rescolarisation, en conformité avec le plan départemental d'élimination de l'analphabétisme.

Article 17 : Dans le cadre de l'exécution du plan départemental d'élimination de l'analphabétisme, le président du conseil départemental, outre les ressources propres et les concours financiers de l'Etat, peut mobiliser des ressources additionnelles néces-

saires auprès des associations, des organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes.

Il peut conclure des contrats de partenariats ou toute autre convention idoine avec les associations autres que politiques, les organisations non gouvernementales et les confessions religieuses et/ou toute personne morale ou physique désireuse d'y contribuer en vue de la gestion des centres d'alphabétisation et de rescolarisation.

#### Section 5 : De la sécurité et du gardiennage des établissements et infrastructures scolaires publics

Article 18 : Le conseil départemental prend toutes les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des infrastructures des établissements scolaires publics du département déterminés par la présente loi.

#### Section 6 : De la participation à la gestion des écoles professionnelles, des lycées interdépartementaux, des lycées d'excellence et des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat

Article 19 : Le président du conseil départemental est membre du conseil d'administration des écoles professionnelles, des lycées interdépartementaux, des lycées d'excellence, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat, implantés dans le ressort territorial du département.

#### Section 7 : De l'attribution des bourses ou des aides scolaires et de l'appui spécifique à la scolarisation des enfants autochtones

Article 20 : Le conseil départemental octroie, après délibération, les bourses ou les aides scolaires aux élèves remplissant les critères d'attribution en vigueur et dans la limite des enveloppes budgétaires déterminées chaque année dans la loi de finances et transférées au conseil.

Article 21 : Les dossiers de demande de bourses ou des aides scolaires sont préalablement instruits par les services de l'action sociale avant leur transmission au conseil départemental.

Article 22 : Le conseil départemental met en place une commission ad hoc chargée d'instruire les dossiers de demande de bourses ou des aides scolaires.

Article 23 : Le président du conseil départemental prend toutes les mesures incitatives appropriées afin d'assurer la scolarisation des enfants autochtones.

#### Section 8 : De la participation à la conception, à la production et à l'acquisition des matériels didactiques

Article 24 : En complément de l'action de l'Etat, le conseil départemental peut acquérir et fournir aux établissements scolaires, les matériels didactiques homologués ci-après :

- les manuels scolaires ;
- les fournitures scolaires ;
- les produits techniques ;
- les matériels sportifs ;
- les matières d'œuvre ;
- tout autre matériel et/ou fourniture pouvant servir de support didactique aux enseignements et/ou formations dispensés par les établissements scolaires relevant de sa compétence.

#### Section 9 : Du transport scolaire départemental

Article 25 : Le conseil départemental organise le transport scolaire pour assurer la mobilité des élèves.

#### Chapitre 2 : De la commune

##### Section 1 : De la carte scolaire

Article 26 : Le conseil municipal élabore la tranche communale de la carte scolaire départementale et la tranche communale du schéma d'aménagement départemental des infrastructures dans le domaine de l'enseignement en harmonie avec la stratégie sectorielle de l'éducation et la carte scolaire nationale.

##### Section 2 : De la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements et infrastructures scolaires publics

Article 27 : En vue de la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements scolaires énumérés à l'article 6 de la présente loi, ainsi que des infrastructures qui y sont rattachées, le conseil municipal procède à :

- la construction des infrastructures éducatives, notamment les salles de classes, les blocs administratifs, les logements d'astreinte de l'équipe de gestion et du personnel enseignant, les aires de jeux, les latrines, les puits et forages rattachés auxdites infrastructures ;
- la réalisation des jardins potagers ;
- l'équipement des infrastructures éducatives en mobiliers et matériels nécessaires ;
- la construction et l'équipement des internats ;
- l'implantation des cantines scolaires ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements éducatifs ;
- l'hygiène et la salubrité au sein et autour des établissements scolaires et des centres de rescolarisation et d'alphabétisation.

Article 28 : Les services déconcentrés de l'Etat appartiennent leur concours au conseil municipal lors de l'évaluation des besoins en personnel enseignant et non enseignant, en construction, en équipement ou en entretien des établissements scolaires, en centres d'alphabétisation et de rescolarisation et des logements des enseignants.

#### Section 3 : Du recrutement du personnel enseignant et non enseignant ainsi que des animateurs de l'alphabétisation, relevant du statut de la fonction publique territoriale

Article 29 : Le président du conseil municipal recrute, et rémunère le personnel enseignant, non enseignant et les animateurs de l'alphabétisation, dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert de la compétence et des postes budgétaires disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 30 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire du ressort territorial de la commune, définis par la présente loi, ayant opté pour la sauvegarde de leur statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge par le budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

#### Section 4 : De la gestion des établissements scolaires publics et des centres d'alphabétisation et de rescolarisation

Article 31 : A la fin d'année scolaire, le président du conseil municipal évalue les besoins en construction, réhabilitation, entretien, maintenance et équipement des établissements scolaires énumérés à l'article 6 de la présente loi, ainsi qu'en logements des enseignants, des internats, des cantines scolaires, des aires de jeux, des blocs administratifs, des salles multimédias, des bibliothèques, des ateliers et laboratoires, des sanitaires et des points d'eau qui y sont rattachés et en dresse rapport au conseil.

Article 32 : A la fin d'année scolaire, le conseil municipal se prononce sur le bilan de celle-ci, en faisant, notamment :

- le point sur l'exécution des activités de la rentrée scolaire précédente ;
- le point sur l'exécution des projets et programmes inscrits au budget au titre de l'année scolaire précédente.

Sur la base des données recueillies, le conseil municipal délibère sur les préparatifs de la rentrée scolaire, notamment sur les besoins en personnel, en équipement, en construction ou en réhabilitation des établissements et logements d'astreinte.

Article 33 : Les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général et technique ou professionnel relevant de la compétence de la commune, ainsi que les centres d'alphabétisation et de rescolarisation définis par la présente loi, sont des

établissements publics locaux gérés par un conseil d'administration et une équipe de maîtrise.

Article 34 : Le conseil municipal adopte et évalue annuellement au moyen d'un rapport au conseil départemental de l'enseignement, la tranche municipale du plan départemental d'élimination de l'analphabétisme.

A ce titre, il crée, réhabilite, équipe et entretient les centres d'alphabétisation et de rescolarisation, en conformité avec le plan départemental d'élimination de l'analphabétisme.

Article 35 : Dans le cadre de l'exécution de la tranche municipale du plan départemental d'élimination de l'analphabétisme, le président du conseil municipal, outre les ressources propres et les concours financiers de l'Etat, peut mobiliser des ressources additionnelles nécessaires auprès des associations, des organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes.

Il peut conclure des contrats de partenariat ou toute autre convention idoine avec les associations autres que politiques, les organisations non gouvernementales et les confessions religieuses et/ou toute personne morale ou physique désireuse d'y contribuer en vue de la gestion des centres d'alphabétisation et de rescolarisation.

#### Section 5 : De la sécurité et du gardiennage des établissements et infrastructures scolaires publics

Article 36 : Le conseil municipal prend toutes les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des infrastructures des établissements scolaires publics du département déterminé par la présente loi.

Section 6 : De la participation à la gestion des écoles professionnelles, des lycées interdépartementaux, des lycées d'excellence, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat

Article 37 : Le président du conseil municipal est membre du conseil d'administration des écoles professionnelles, des lycées interdépartementaux, des lycées d'excellence, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat, implantés sur le ressort territorial de la commune.

De même, il est membre du conseil d'administration des collèges et lycées implantés sur le ressort territorial de la commune.

Section 7 : De l'attribution des bourses ou des aides scolaires et de l'appui spécifique à la scolarisation des enfants autochtones

Article 38 : Le conseil municipal octroie, après délibération, les bourses ou les aides scolaires aux élèves remplissant les critères d'attribution en vigueur et

dans la limite des enveloppes budgétaires déterminées chaque année dans la loi de finances et transférées au conseil.

Article 39 : Les dossiers de demande de bourses ou des aides scolaires sont préalablement instruits par les services de l'action sociale avant leur transmission au conseil municipal.

Article 40 : Le conseil municipal met en place une commission ad hoc chargée d'instruire les dossiers de demande de bourses ou des aides scolaires.

Article 41 : Le président du conseil municipal prend toutes les mesures incitatives appropriées afin d'assurer la scolarisation des enfants autochtones.

#### Section 8 : Des matériels didactiques

Article 42 : En complément de l'action de l'Etat, le conseil municipal peut acquérir et fournir aux établissements scolaires relevant de sa compétence, les matériels didactiques homologués ci-après :

- les manuels scolaires ;
- les fournitures scolaires ;
- les produits techniques ;
- les matériels sportifs ;
- les matières d'œuvre ;
- tout autre matériel et /ou fourniture pouvant servir de support didactique aux enseignements et/ou formations dispensés par les établissements scolaires relevant de sa compétence.

#### Section 9 : Du transport scolaire municipal

Article 43 : Le conseil municipal organise le transport scolaire pour assurer la mobilité scolaire.

### TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VILLES DE BRAZZAVILLE ET DE POINTE-NOIRE

Article 44 : Les conseils départementaux des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire, exercent chacun en ce qui le concerne, les compétences du département en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général, technique et professionnel définies par la présente loi.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : En vue de garantir le fonctionnement harmonieux de l'ensemble des structures de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général, technique ou professionnel, de l'alphabétisation et de la rescolarisation, définies par la présente loi, il est créé un conseil départemental de l'enseignement, présidé par le préfet du département.

Article 46 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires sont fixés par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et professionnel ainsi que du ministre chargé de la décentralisation.

Article 47 : Dans chaque département, le président du conseil départemental et les présidents des conseils municipaux se concertent en dehors des sessions du conseil départemental de l'enseignement et des organes de gestion des établissements scolaires en vue d'un fonctionnement harmonieux des structures scolaires.

Article 48 : Les départements et les communes exercent les compétences en matière d'enseignement secondaire général, technique et professionnel dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et du code des marchés publics.

Article 49 : Le transfert des compétences aux collectivités locales entraîne le transfert concomitant par l'Etat aux départements et aux communes des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières,

La mise en œuvre du transfert des compétences aux collectivités locales est matérialisée par la signature d'une convention de transfert des compétences entre les ministres chargés de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, de la décentralisation, du budget et la collectivité locale concernée.

Un décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, approuve et rend exécutoire ladite convention.

La convention de transfert précise les modalités techniques de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières aux départements et aux communes en matière d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général, technique et professionnel ainsi que d'alphabétisation.

Article 50 : L'exercice effectif des compétences, par les départements et les communes, en matière préscolaire, primaire, secondaire général, technique et professionnel, ainsi que d'alphabétisation, prend effet à la date de la signature du décret approuvant la convention de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières.

Article 51 : En vue de mettre en œuvre le programme d'accompagnement du processus de décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général, technique et professionnel, ainsi que d'alphabétisation, il est créé un comité interministériel.

Les attributions, la composition et le fonctionnement dudit comité sont fixés par décret du Premier ministre, sur proposition conjointe des ministres chargés de la décentralisation, de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, de l'enseignement technique et professionnel.

Article 52 : L'exercice effectif des compétences par les départements et les communes, en matière préscolaire, primaire, secondaire général, technique et professionnel, ainsi que d'alphabétisation, se fait de manière progressive, en trois étapes :

- 1<sup>re</sup> étape : les établissements préscolaires, primaires, les centres de rescolarisation et d'alphabétisation et les centres des métiers, les deux premières années ;
- 2<sup>e</sup> étape : les collèges d'enseignement général et technique, à partir de la troisième année ;
- 3<sup>e</sup> étape : les lycées d'enseignement général, technique et professionnel, les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, au cours de la cinquième année.

Article 53 : Des textes réglementaires complètent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, notamment celles de la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales.

Article 55 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicephore FYLLA SAINT-EUDES